

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-005040-102

DATE : Le 26 juillet 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY

Demanderesse

c.

ME NATHALIE FAUCHER, ès qualités d'arbitre de griefs

Défenderesse

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES

-et-

ROBERT GAUTHIER, ès qualités d'assesseur syndical

-et-

DIANE LAPOINTE, ès qualités d'assesseure patronale

Mis-en-cause

JUGEMENT

JP2049

1. LE LITIGE

[1] L'Association des professeurs de Lignery (le «**Syndicat**») demande la révision d'une décision rendue par la défenderesse Me Nathalie Faucher, ès qualités d'arbitre de griefs (l'«**arbitre**»), à la suite de la décision de la mise en cause la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (la «**Commission scolaire**») de relever de ses fonctions

l'enseignant Henri Fournier (le «**plaignant**») sans traitement, et de le réintégrer par la suite, mais sans lui rembourser le traitement perdu.

[2] Le Syndicat demande au Tribunal de réviser la sentence arbitrale rendue par l'arbitre le 15 octobre 2010 (la «**décision**») et de lui retourner le dossier afin qu'elle statue selon les enseignements du Tribunal, ou de le transmettre à un autre tribunal d'arbitrage.

[3] Le Syndicat invoque cinq arguments, que l'on retrouve au paragraphe 38 de la requête, qui justifient selon lui l'intervention du Tribunal :

38. En effet, l'arbitre a commis des erreurs déraisonnables en ce que :

A) Elle a dénaturé deux (2) dispositions pertinentes au litige, dans le cas où l'employeur prend la décision de ne pas résilier l'engagement d'un enseignant (5-7.10) qu'il a relevé sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès parce que «poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui porte préjudice» (5-7.08);

B) Alors que la clause 5-7.08, qui est une clause d'exception, donne la faculté à l'employeur de relever sans traitement de ses fonctions un enseignant, qui est l'objet d'accusations criminelles et ce, malgré la présomption d'innocence protégée d'ailleurs par la *Charte des droits et liberté de la personne* (sic), pour les deux (2) motifs y indiqués, elle ajoute au texte un motif additionnel autre, savoir les conditions de remise en liberté en attendant le procès, qui en l'occurrence ne sont qu'un accessoire à la poursuite criminelle suivant les termes du *Code criminel*;

C) Elle a omis de sanctionner le non-respect par l'employeur, la commission scolaire mise-en-cause, des dispositions impératives de la convention collective en ce que la commission scolaire mise-en-cause s'est prévalue d'une clause d'exception qu'est la clause 5-7.08 de (**R-3**) et que cette clause a sa **contre partie** (5-7.10) dans le cas où à l'issue du procès, comme en l'espèce, l'enseignant est acquitté (**R-15**) et, au surplus, suivant un avis d'un comité d'enquête formé suivant l'article 34.4 de la *Loi sur l'instruction publique* n'avoir commis aucun acte dérogatoire à la dignité de la profession enseignante (**R-18**), elle décide de ne pas résilier son contrat d'engagement (**R-16**);

D) Ce faisant, en ajoutant erronément un motif à la clause 5-7.08 lui permettant de relever un enseignant de ses fonctions, c'est-à-dire de le délier de son obligation de fournir sa prestation de travail, elle soustrait l'application de la clause 5-7.10 à tous les cas où un enseignant serait l'objet d'accusations criminelles, lesquelles sont généralement assorties d'une lettre d'engagement établissant les conditions de libération jusqu'au procès;

E) Elle a ainsi modifié les clauses 5-7.08 et 5-7.10 des dispositions du décret (**R-3**) de la convention collective et ce, contrairement à la clause 9-2.19 (**R-2**), ce qui est interdit:

9.2.19 – L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention.

2. LE RÉSUMÉ DES FAITS PERTINENTS

[4] Le plaignant est un enseignant d'éducation physique à l'école Notre-Dame-de-l'Assomption, à Châteauguay (l' «**école**»). Il a un statut d'enseignant permanent à temps complet à la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (la «**Commission scolaire**») depuis 1978.

[5] Le 15 février 2008, la direction de l'école convoque le plaignant à une rencontre, lors de laquelle on l'informe qu'une plainte de nature criminelle relativement à des allégations d'attouchements à caractère sexuel a été déposée contre lui par le parent d'un élève. On l'informe aussi qu'il est suspendu administrativement avec solde du 15 février 2008 au 7 mars 2008.

[6] Le 22 février 2008, le plaignant est arrêté et il est emprisonné jusqu'au 28 février 2008.

[7] Le 28 février 2008, la Commission scolaire est informée qu'au terme de l'enquête policière, la Couronne a déposé une trentaine de chefs d'accusation contre le plaignant et que celui-ci a été remis en liberté. Le Tribunal reprend ces conditions puisqu'elles sont pertinentes à la décision et donc à la présente analyse :

- «1. Garder la paix, avoir une bonne conduite et être présent devant la Cour lorsque requis.
2. Demeurer au (adresse omise).
3. Ne pas changer d'adresse sans avoir eu l'autorisation au préalable de la Cour.
4. Ne pas se trouver ou aller à l'adresse suivante : École Notre-Dame-de-l'Assomption à Châteauguay.
5. Ne pas se trouver dans un rayon de 300 mètres de l'École Notre-Dame-de-l'Assomption à Châteauguay.
6. Ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec les personnes suivantes: X, Y, Z, A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P et les témoins de la poursuite.

7. Ne pas être en présence de mineurs, sauf en compagnie d'un adulte responsable.
8. Autres conditions: s'abstenir de se chercher, d'accepter ou de garder un emploi, rémunéré ou non, ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.»

[8] Le lendemain, la Commission scolaire relève le plaignant de ses fonctions, cette fois sans solde, jusqu'à l'issue des procédures criminelles.

[9] Le 29 octobre 2009, la Cour du Québec rend un verdict de non-culpabilité à l'égard de tous les chefs dont le plaignant est accusé.

[10] Le lendemain, soit le 30 octobre 2009, une audience est tenue par un comité d'enquête formé en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (le «**comité**») dont la mission est d'évaluer si le plaignant a commis une faute grave ou un acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner.

[11] Le 17 décembre 2009, la Commission scolaire informe le plaignant de sa décision de ne pas résilier son contrat d'engagement et que son retour en fonction à l'école est prévu pour le 11 janvier 2010.

[12] Le 15 janvier 2010, le comité conclut que le plaignant «n'a pas commis de faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ni d'actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession enseignante¹».

[13] Le 23 février 2010, le sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire et responsable des régions confirme que, conformément aux conclusions du comité, le plaignant ne fera l'objet d'aucune sanction.

[14] Malgré sa décision de ne pas résilier son contrat d'engagement, la Commission scolaire ne verse aucune rémunération au plaignant pour la période du 29 février 2008, date de la suspension, au 29 octobre 2009, date du jugement d'acquiescement.

[15] L'arbitre est saisi de deux griefs déposés par le Syndicat contestant deux décisions prises par la Commission scolaire à l'égard du plaignant, soit :

- i-) La décision de relever le plaignant de ses fonctions sans traitement jusqu'à l'issue du procès criminel, le Syndicat demandant l'annulation de cette mesure, le paiement du traitement perdu et des dommages;
- ii-) La décision de ne pas verser au plaignant son traitement pour la période du 29 février 2009, date de la suspension, au 31 octobre 2009, date du

¹ Voir l'avis du comité pièce R-16.

jugement d'acquiescement, malgré la décision de ne pas résilier son contrat d'engagement.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

- A) Quelle est la norme de contrôle applicable en l'espèce?
- B) La décision est-elle raisonnable ou déraisonnable au sens de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*² ?
- C) La règle du précédent ou de la cohérence décisionnelle s'applique-t-elle en matière de griefs individuels ?

4. ANALYSE

A) QUELLE EST LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE ?

[16] En matière de révision judiciaire, le débat sur cette question peut être long et compliqué, mais ce n'est pas le cas en l'espèce. Les parties conviennent que la norme à appliquer ici est celle de la décision raisonnable et le Tribunal est d'accord. Non seulement le Code du Travail protège les décisions arbitrales mais de plus, les parties ont convenu d'une clause privative dans la convention collective, ajoutant que la sentence arbitrale est «finale, exécutoire et lie les parties». Ainsi, à moins que le Tribunal ne conclue que la décision est déraisonnable, il n'interviendra pas, quelle que soit son opinion sur ce qui aurait dû être le résultat.

B) LA DÉCISION EST-ELLE RAISONNABLE OU DÉRAISONNABLE AU SENS DE L'ARRÊT DUNSMUIR ?

[17] Le Syndicat plaide que l'arbitre n'a pas repris et analysé tous les témoignages; que la décision n'est pas suffisamment claire, qu'elle est incompréhensible et inintelligible dans sa présentation et, finalement, que la décision est contraire à la convention collective, ce qui la rend déraisonnable.

[18] Voici comment la "raisonnabilité" est définie dans l'arrêt *Dunsmuir* :

47. [...] Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190 («**Dunsmuir**»).

[19] Dans *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des patriotes*³, le juge Dalphond disait ceci en ce qui concerne la norme de la raisonnablement à une sentence arbitrale :

37. [...] En d'autres mots, les juges de la Cour supérieure ou de cette cour ne peuvent intervenir qu'en présence d'une sentence arbitrale non motivée, inintelligible, contraire à la convention collective, sans assise dans la preuve ou d'une conclusion qui ne fait pas partie des issues raisonnablement possibles.

[20] Le Tribunal appliquera ce raisonnement en analysant si la décision est déraisonnable.

1) L'arbitre n'a pas repris et analysé tous les témoignages

[21] Bien que l'arbitre doive expliquer ses conclusions en exposant les motifs qui les soutiennent, il n'a pas à tout motiver et n'est pas tenu de commenter tous les faits mis en preuve ni tous les arguments avancés par les deux parties. L'important c'est que les deux parties puissent comprendre les fondements de la décision⁴.

[22] Dans la décision, qui consiste en quelques 160 paragraphes, l'arbitre expose ses conclusions et le cheminement qu'elle a suivi pour y arriver, tel qu'analysé plus amplement ci-dessous. Ainsi, ce reproche par le Syndicat ne peut être retenu.

2) La structure de la décision

[23] Le Syndicat plaide que la décision est incompréhensible et inintelligible dans sa présentation et ne rencontre pas les critères de l'arrêt *Dunsmuir*.

[24] Avant d'aborder cette analyse, il y a lieu de préciser que lorsque saisi d'une requête en révision judiciaire, le Tribunal doit s'en remettre aux faits mis en preuve tels que relatés par l'arbitre⁵.

[25] Dans la décision, l'arbitre relate d'abord les faits (paragr. 9 à 44). Elle énumère les engagements de remise en liberté signés par le plaignant (paragr. 22). Au paragraphe 24, elle cite des extraits pertinents de la lettre de l'employeur qui précise «Tenant compte des conditions de remise en liberté ordonnées par le Tribunal.», indiquant de cette façon l'importance qu'elle y accorde.

³ *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire des patriotes*, 2010 QCCA 1874.

⁴ Fernand MORIN et Rodrigue BLOUIN, *Droit de l'arbitrage de grief*, 5^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 581-582.

⁵ *Le Syndicat des employés de Molson c. Brasserie Molson-O'Keefe Itée et al.*, [1998] R.J.Q. 998 (C.A.).

[26] Au paragraphe 40, l'arbitre reprend le témoignage de monsieur Michel Brochu, directeur des ressources humaines, qui explique que la décision de la Commission scolaire est basée en partie sur une sentence arbitrale rendue par l'arbitre François Hamelin impliquant les mêmes parties.

[27] Aux paragraphes 45 à 77, l'arbitre reprend l'argumentation de chacune des parties. Elle énonce les motifs de sa décision à compter du (paragraphe 78) jusqu'au (paragraphe 159) inclusivement.

[28] Au paragraphe 78, l'arbitre énumère les 5 questions en litige qui découlent de l'argumentation des parties, soit :

- 1-) le fardeau de la preuve,
- 2-) la validité de la décision de l'employeur de relever le plaignant de ses fonctions sans traitement,
- 3-) le défaut d'offrir un autre poste disponible au plaignant,
- 4-) la réclamation de dommages,
- 5-) le remboursement du traitement.

[29] Par la suite, elle se penche sur chacune de ces questions.

[30] Quant à la première question, le fardeau de la preuve, l'arbitre analyse cette question relativement à chacun des deux griefs. En ce qui concerne le premier grief, elle s'interroge d'abord à savoir s'il s'agit d'une mesure disciplinaire ou non. Elle étudie ensuite la doctrine et la jurisprudence et finalement expose son raisonnement et rend sa décision. Elle suit le même processus relativement au second grief. Elle conclut qu'il s'agit dans les deux cas d'une décision administrative, et non disciplinaire, et que par conséquent le Syndicat doit assumer le fardeau de la preuve.

[31] Quant à la deuxième question, la validité de la décision de l'employeur de relever le plaignant de ses fonctions sans traitement, l'arbitre discute d'abord de la décision rendue par la Cour suprême dans *Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la vie*⁶ et de son application en l'espèce. Elle explique ensuite son raisonnement et émet ses conclusions quant à cette question. Elle conclut que la Commission scolaire subit un préjudice important compte tenu de la nature des accusations portées contre le plaignant et qu'elle s'est prévaluée du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sans en abuser.

[32] Quant à la troisième question, le défaut d'offrir un autre poste au plaignant, l'arbitre répond à un argument soulevé par le Syndicat et explique les raisons pour

⁶ *Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la vie*, [2004] 3 R.C.S. 195.

lesquelles elle ne peut le retenir en divisant son raisonnement en quatre volets. Elle analyse la preuve présentée par le Syndicat et finalement conclut au rejet de cet argument.

[33] Quant à la quatrième question, la réclamation de dommages, le Syndicat plaide que la Commission scolaire a commis des fautes en publicisant les faits par voie de communiqués portant ainsi atteinte à la réputation du plaignant. Sur cet aspect, l'arbitre émet le postulat de base, c'est-à-dire que le Syndicat doit faire la preuve de la faute, des dommages et du lien de causalité.

[34] Elle fait ensuite l'analyse de la preuve, et plus particulièrement des quatre communiqués émis par la Commission scolaire. Elle poursuit en faisant la distinction entre le cas qui lui est soumis et deux autres dossiers et conclut qu'il n'y a pas de faute. Vu la conclusion à laquelle elle en arrive concernant la faute, elle ne voit pas l'opportunité de procéder à l'analyse des dommages et du lien de causalité.

[35] Toujours en ce qui concerne la question des dommages, elle examine le volet des dommages exemplaires. Elle refuse cette réclamation et justifie sa décision avec jurisprudence à l'appui.

[36] Quant à la cinquième question, le remboursement du traitement, il ne fait aucun doute qu'il s'agit là du nœud du litige. En effet, bien que la Commission scolaire décide de ne pas résilier le contrat de travail du plaignant et de réintégrer éventuellement celui-ci dans ses fonctions, elle refuse néanmoins de lui rembourser tout le traitement perdu entre le moment où il a été relevé de ses fonctions (29 février 2008) jusqu'au jugement d'acquiescement (29 octobre 2009).

[37] L'arbitre analyse d'abord les clauses pertinentes de la convention collective. Pour une meilleure compréhension, le Tribunal reproduit les clauses 5-7.08 et 5-7.10 :

5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

[38] Elle conclut que la clause 5-7.10 n'est pas «un remède propre au cas de l'enseignant poursuivi au criminel» et explique son raisonnement. Elle analyse ensuite trois

décisions arbitrales, y compris la décision de l'arbitre François Hamelin⁷ mentionnée ci-dessus. Elle a également tenu compte des jugements en révision judiciaire à l'égard de ces sentences.

[39] Dans ces sentences arbitrales, les arbitres François Hamelin et Jean Gauvin adoptent des positions différentes quant à la question sous étude.

[40] Puisque ces sentences arbitrales ont fait l'objet de requêtes en révision judiciaire, l'arbitre analyse également les jugements rendus en révision judiciaire.

[41] Entre deux thèses qui s'affrontent, l'arbitre retient la thèse de l'arbitre Hamelin. Le Syndicat plaide que l'arbitre aurait dû choisir plutôt le courant de l'arbitre Gauvin. Le Tribunal est d'avis que l'arbitre peut choisir d'adhérer à un courant ou à un autre, en autant qu'elle explique les motifs de sa décision, ce qu'elle a fait de la façon suivante :

[157] Avec égard, la soussignée estime erronée la prémisse de base au soutien de l'argument de l'arbitre Gauvin comme quoi le simple fait de se prévaloir de la clause 5-07.08 de la convention locale obligeait l'employeur à une sorte de garantie de traitement. Pour que le texte ait cette portée, il eut fallu qu'il l'indique clairement. Le tribunal aurait considéré que la décision Gauvin était correcte si, par exemple, le texte avait précisé que l'enseignant a droit de recevoir son plein traitement comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions. Une autre possibilité aurait consisté à prévoir au niveau des dispositions portant sur le traitement, le maintien de celui-ci lorsqu'un enseignant est poursuivi au criminel. Mais ce n'est pas du tout ce que le texte que nous devons interpréter prévoit. Il mentionne plutôt que l'enseignant "ne subit aucune perte de traitement" ce qui est loin d'être la même chose. C'est donc la perte de traitement qui est visée comme l'a mentionné l'arbitre Hamelin. Cette clause n'a donc pas pour but de conférer plus de droit au réclamant qu'il n'en aurait eu n'eut été de son relevé de fonction.

[158] Au même titre, la soussignée ne peut souscrire à l'argument que les conditions de remise en liberté sont un accessoire de l'accusation criminelle qui est à la base de la décision de l'employeur et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre en considération leur effet. Comme l'arbitre Hamelin, la soussignée estime que la base de la décision de l'employeur est le préjudice qu'il subit eu égard à la nature des accusations portées contre l'enseignant. Que ce dernier soit incarcéré ou qu'il soit en liberté sous condition n'est pas un élément pertinent pour juger du préjudice de l'employeur. Par conséquent, sa décision n'a rien à voir avec ces éléments factuels.

[42] L'arbitre a donc commenté et analysé les faits et le droit, et a justifié ses conclusions. La décision est claire; le raisonnement est compréhensible et intelligible.

⁷ *Commission scolaire de Quévillon c. Syndicat de l'enseignement de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Ungava*, SAE 6403; *Commission scolaire des Cascades-L'Achigan c. Syndicat de l'enseignement de Lanaudière*, SAE 6426; *Commission scolaire du Goéland c. Association des professeurs de Lignery*, S.A.E. 6547.

3) La décision est-elle contraire à la convention collective ?

[43] Le Syndicat plaide que le rôle de l'arbitre est d'interpréter ou d'appliquer la convention collective et non de la modifier. De plus, puisque les clauses pertinentes au débat sont claires, elles ne nécessitent aucune interprétation.

[44] Le Syndicat plaide que selon les clauses 5-7.08 et 5-7.10, si le contrat de travail n'est pas résilié, c'est la remise en état. Au paragraphe 156 de la décision, l'arbitre indique qu'elle est d'accord avec cette opinion qui a d'ailleurs été mise de l'avant par l'arbitre Hamelin : «La soussignée partage entièrement son opinion à l'effet que la clause 5-07.10 vise à replacer l'enseignant dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été relevé de ses fonctions sans traitement.»

[45] Toutefois, l'arbitre ajoute ensuite : «Il faut alors se demander quels sont les droits dont le réclamant pouvait se prévaloir s'il n'avait pas été relevé de ses fonctions?». Selon le Syndicat, l'arbitre n'a pas à se poser cette question, car dans les faits le plaignant a été relevé de ses fonctions et là doit s'arrêter son analyse.

[46] Avec égard, le Tribunal est d'avis que l'arbitre est bien fondée de se poser cette question qui découle du texte même de la clause 5-7.10 de la convention collective. Ce ne sont pas toutes les accusations criminelles qui vont empêcher une personne de travailler, toutefois, en l'espèce, les conditions de remise en liberté le font de façon très claire. Or, même si le plaignant est acquitté, l'acquiescement n'a pas pour effet d'effacer cet empêchement rétroactivement.

[47] Voici comment l'arbitre répond à cette question :

Or, en l'espèce, la preuve démontre clairement que le plaignant n'aurait pas pu travailler pendant cette période en raison des conditions de remise en liberté: il ne pouvait pas se présenter à l'école où il enseignait, il ne pouvait se trouver en présence de mineurs à moins d'être en compagnie d'un adulte responsable et finalement, il ne pouvait se placer en relation d'autorité par rapport à des enfants de moins de quatorze ans. Ne pouvant pas travailler, il n'aurait donc pas eu droit à son traitement pendant toute cette période. Il ne peut donc pas récupérer le traitement qu'il n'aurait de toute évidence pas reçu⁸.

[48] Que le Tribunal soit d'accord ou non avec cette réponse n'est pas un motif de révision.

[49] En somme, la décision s'appuie sur une logique intelligible et conforme à la convention collective, logique qu'un autre arbitre a épousée par le passé et que la Cour supérieure a refusé de réviser. Le Tribunal ne peut donc dire que la décision est déraisonnable au sens de l'arrêt *Dunsmuir*.

⁸ Voir paragr. 156 de la décision.

C) La règle du précédent ou de la cohérence décisionnelle

[50] Lorsque l'arbitre décide de retenir la position de l'arbitre Hamelin, elle précise que celui-ci a interprété la même convention collective et les mêmes dispositions qu'en l'espèce et elle s'interroge sur l'autorité du précédent ou le principe de la cohérence décisionnelle (paragr. 150).

[51] L'arbitre explique sa décision de la façon suivante:

[151] Le principe de la cohérence décisionnelle vise essentiellement à assurer une stabilité juridique qui permet aux parties de connaître les règles les régissant. Ainsi, s'il fallait que l'interprétation d'une même clause soit différente selon chacune des personnes appelées à agir à titre d'arbitre, cela ne pourrait qu'entraîner le chaos et faire en sorte que les parties ne sachent plus comment régler une même situation. [...]

[52] Par ailleurs, l'arbitre ajoute que même si elle ne tenait pas compte du principe de la cohérence, elle aurait conclu de la même façon que l'arbitre Hamelin et elle fait référence à la jurisprudence pour appuyer sa position.

[53] Le Tribunal est d'avis que cela fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[54] **REJETTE** la requête en révision judiciaire.

[55] **AVEC DÉPENS.**

MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

Me Ginette Trépanier

Avocate de la Demanderesse

Me Michèle D. Aubry

Aubry, Gauthier avocats

Avocate de la Mise-en cause Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

Date d'audience : Le 17 juin 2011